



L'ELAN

---

L'ELAN,  
SPORT POUR TOUS  
STATUTS

Association Agréée Jeunesse et Sports : 78-S-122

FFSPT n° 75120402 – FF Danse n° 0780241

## **Préambule :**

Fondée le 12 Juillet 1975 par Mme Odette MAREST , L'association « l'ELAN SPORTS POUR TOUS » a modifié une première fois ses statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Octobre 1985. Le temps passant, une nouvelle réactualisation devenait nécessaire. Le texte ci-dessous, tout en conservant l'objet et l'esprit initial, prend en compte l'évolution de l'association ainsi que les obligations d'une association agréée Jeunesse et Sports.

## **I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Objet :**

Fondée le 12 juillet 1975, Elle a pour objectif la promotion d'activités physiques, sportives et culturelles.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Siège social :**

Elle a son siège social à la Mairie de LE PERRAY-en-YVELINES.

Tous les courriers pourront être envoyés au domicile du Président, sans que cela puisse être considéré comme le siège de l'Association

La décision de transfert du siège social pourra être prise par le Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale.

### **Article 3 - La durée de l'Association est illimitée :**

### **Article 4 - L'Association se compose de :**

Membres actifs : Ceux qui ont réglé leur adhésion annuelle à l'association, votée par l'assemblée générale.

Membres d'honneur : Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce titre est réservé aux personnes ayant rendu des services à l'Association, et confère, à celles qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues d'en payer l'adhésion annuelle. Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales.

### **Article 5 – Adhésion :**

Pour être membres de l'association, il faut avoir réglé son adhésion statutaire, être à jour de ses différentes cotisations et avoir été agréé selon les modalités éventuellement définies par le règlement intérieur.

Tout membre s'engage à :

- Respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur,
- Se soumettre aux directives données par le Conseil d'Administration.

Tout refus d'adhésion sera motivé. Dans ce cas particulier, l'intéressé pourra introduire un recours lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 6 - Radiation :**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre un terme à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président,
- Ceux qui n'ont pas renouvelé leur adhésion,
- Ceux qui auront été radiés pour faute grave ou pour infraction aux présents statuts.

Les personnes répondant à ces derniers cas, seront alors mises en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

Dans ce deuxième cas, elles comparaitront devant le Conseil d'Administration qui statuera en toute souveraineté, après les avoir entendues..

La décision du CA sera notifiée, par lettre recommandée, dans la huitaine qui suivra la comparution ou la réception des explications écrites.

-Tous les délais, ayant pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée, sont comptés à partir du jour suivant le dépôt de la lettre à la poste, la date étant constatée par le récépissé.

#### **Article 7 - Les ressources de l'Association se composent :**

- Des adhésions à L'ELAN,
- Des cotisations pour l'inscription et la participation aux différentes activités,
- Des recettes de certaines activités,
- Des dons,
- Des subventions accordées par l'Etat, la Région, les Départements et les Communes,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association.
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

#### **Article 8 – Moyens d'actions et Lieux d'activité :**

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication des comptes rendus de séances,
- Et en général, toutes les initiatives propres à la formation physique et à l'équilibre de la personnalité.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son activité s'exerce dans les locaux mis gracieusement à la disposition de l'Association par la Municipalité.

Les activités de plain-air s'exercent principalement sur les routes et sentiers de la région.

#### **Article 9 – Affiliations :**

En cas d'affiliation aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 – Le Conseil d’Administration - Composition:**

Le Conseil d’Administration, instance dirigeante de l’Association, est d’égal accès aux femmes et aux hommes, et reflète globalement la composition de l’Association.

Il est composé de 11 membres majeurs, élus à bulletin secret pour trois ans par l’Assemblée Générale. En tout état de cause, il ne pourra être inférieur à 7, ni dépasser les 15 membres.

Le Conseil d’Administration est renouvelable lors de l’Assemblée Générale Annuelle par les membres majeurs de l’Association à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n’est pas admis.

Est éligible au Conseil d’Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l’élection, ayant adhéré à l’Association depuis plus de six mois, et à jour de sa cotisation. Les enfants seront représentés par leur responsable légal.

### **Article 11 - Le Bureau - Composition:**

Il se compose au moins du président, du secrétaire et du trésorier.

Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, à l’initiative du Président.

### **Article 12 - En cas de vacances :**

Le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d’Administration peut désigner un ou plusieurs, vice-présidents, trésoriers et secrétaires adjoints. Les membres d’honneur peuvent assister aux séances du C.A. avec voix consultatives.

Les membres du C.A ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

### **Article 13 - Réunion de Conseil d’Administration :**

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

### **Article 14 – Fonctions du Président :**

Le Président convoque l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration et le Bureau.

Il représente l’Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du C.A, et au nom de l'Association, il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoi et pour consentir toute transaction.

Il ne peut transiger qu'avec l'accord du C.A.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président et en cas d'impossibilité, par délégation.

Le Président ordonnance l'ensemble des dépenses.

#### **Article 15 - Fonction du Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Tous ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents à ces réunions.

#### **Article 16 - Fonction du Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du C.A.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte, (dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice), à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il procède à l'appel des cotisations.

#### **Article 17 – Fonction du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les 45 jours qui suivent. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 5 ci-dessus. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leur diligences.

#### **Article 18 - L'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) se compose de tous les membres actifs de l'Association, conformément à l'article 4, et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Les adhérents mineurs sont représentés par leurs parents ou leur représentant légal.

Ceux-ci sont convoqués par voie de presse, d'affichage, et par note circulaire dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée pourra délibérer quelque soit le nombre de participants, tous les membres étant prévenus par les mêmes voies que précédemment.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Chaque membre présent à l'AG, ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 19 – L'Assemblée Générale – Modalités et Convocation :**

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an..

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles ,

par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, transmise au Président, d'un cinquième au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante cinq jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour ces assemblées l'affichage de la date un mois à l'avance à la salle des sports et à la salle de danse vaut convocation officielle.

Une convocation circulaire indiquant l'ordre du jour, et pouvant servir de pouvoir, est mise à disposition des adhérents dans ces salles, au moins dix jours avant la date de la réunion.

### **Article 20 – L'Assemblée Générale Ordinaire :**

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les comptes rendus relatifs à la gestion du C.A, et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ainsi que le montant de l'adhésion à L'ELAN, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées par l'article 10.

En dehors des points portés à l'ordre du jour par le C.A. toute question, ou proposition, portant la signature d'au moins cinq membres, et remis au Président au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

### **Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions exceptionnelles et ponctuelles qui lui sont soumises.

Elle délibère sur les modifications des statuts proposés par le C.A.

C'est elle qui ordonne la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle ne pourra valablement délibérer que si le quorum de 10% de ses membres est acquis. Pour l'absence de quorum, se référer à l'article 18.

Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter , suivant les conditions édictés à l'article 18.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés, à l'Assemblée.

### **Article 22 - Les Délibérations :**

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés.  
Le scrutin secret peut-être demandé par le C.A. ou par au moins trois membres présents.  
Les délibérations des C.A. et des A.G. sont consignées sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président.  
Des copies certifiées conformes peuvent être délivrées.

### **Article 23 – Dissolution :**

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et qui est convoquée spécialement à cet effet.  
Si le quorum, prévu à l'article 18, n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut-être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.  
En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations ayant un objet similaire, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges, et de tous les frais de liquidation.  
Elle nomme, pour assurer ces opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

### **Article 24 – Formalités Administratives :**

Le Président, au nom du C.A, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts,
- 2° Le changement de titre de l'Association,
- 3° Le transfert du siège social,
- 4° Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 25 – Règlement Intérieur :**

Il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.  
Il détermine les détails d'exécution des présents statuts.

### **Article 26 – Tribunal compétent :**

Le tribunal compétent, pour toutes les actions concernant l'Association, est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts.

Approuvé à l'assemblée extraordinaire du 30 novembre 2021